

4<sup>o</sup> la première clôture de Teralys Innovation s'élèvera à un minimum de 249 000 000 \$;

QUE chaque versement d'apport du gouvernement du Québec correspondra à 25 % du versement d'apport fait par les commanditaires dont les résultats ne sont pas compris dans le solde budgétaire, prévu à l'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001), pourvu que la Banque de développement du Canada fasse un versement d'apport correspondant à celui du gouvernement du Québec;

QU'Investissement Québec détienne au plus 30 % de l'ensemble des titres de participation émis par Teralys Innovation et en circulation à tout moment;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, les sommes nécessaires à l'exécution du présent mandat, d'un maximum de 62 500 000 \$, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les avances ne porteront pas intérêt;

2<sup>o</sup> les avances viendront à échéance quinze ans après la date de la première clôture de Teralys Innovation mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3<sup>o</sup> les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QU'Investissement Québec soit de plus mandatée, au nom du gouvernement, pour conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique sur les crédits qui sont alloués au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62218

Gouvernement du Québec

## Décret 924-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT le retrait du territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est partie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 12 mai 2014, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 258 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, en vertu de laquelle la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a soumis son territoire à la compétence de cette cour, contient des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 258 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62219

Gouvernement du Québec

## Décret 925-2014, 22 octobre 2014

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance de son conseil tenue le 12 mai 2014, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 259 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le règlement numéro 259 de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, joint à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62220